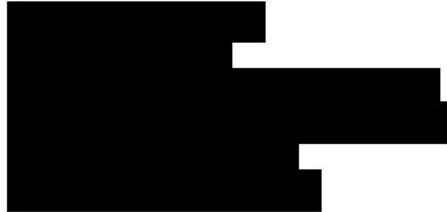


PAR COURRIEL

Québec, le 21 octobre 2020



[Redacted],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 1 juillet 2020. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

- 1- Tableau statistique comprenant le nombre d'établissements et de places au permis par type d'établissement pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue (ventiler par MRC) et ensemble du Québec au 31 mars 2009 et au 31 mars 2019 selon les variables suivantes: Centre de la petite enfance | BC Milieu familial |Garderies subventionnées |Garderies non subventionnées et grand total du nombre installations et Nombre de places;
- 2- Nombre total d'enfants sur la liste d'attente du Guichet unique pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue (ventiler par MRC) et ensemble du Québec, pour chaque année de 2016 à 2019;
- 3- Indiquer toutes les données disponibles sur le temps d'attente sur la Place 0-5 ans. Si possible, Abitibi-Témiscamingue et ensemble du Québec;
- 4- Taux de couverture des besoins en services de garde par territoire de MRC de la région de l'Abitibi-Témiscamingue (2018-2019) et ensemble du Québec, à l'image du tableau en annexe transmis par votre ministère antérieurement;
- 5- Données dérivées des cartes territoriales pour l'identification des territoires en déficit, équilibre ou en surplus, MRC de l'Abitibi-Témiscamingue
- Données sur le taux de couverture 2019 de la carte PDF suivante :
https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/BC_taux2019_region08.pdf
-Données sur le taux de couverture anticipé 2022 de la carte PDF suivante :
https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/BC_taux2022_region08.pdf;

..2

N/Réf. : 2020-2021-029

- 6- Tableau statistique sur le nombre de responsables d'un service de garde (RSG) en milieu familial, le nombre de places au permis pour les services de garde en MF et le nombre de demandes de fermetures de services de garde en milieu familial pour l'Abitibi- Témiscamingue et l'ensemble du Québec, années 2018 et 2019

Vous trouverez sous l'onglet 1, le document répondant aux points 1 et 6 de votre demande et sous l'onglet 2, le document répondant aux points 2 et 4 de votre demande.

Concernant le point 3, cette information n'est pas disponible, les données n'existent pas.

Enfin, en ce qui a trait au point 5 de votre demande, les estimations détenues par le Ministère et publiées sur le site sont les mêmes que celles citées.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Original signé

François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).